

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 64

AMENDEMENT

présenté par
M. Fait et M. Portarrieu

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 14 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organes de contrôle de gestion créé à l'article L. 132-2 du code du sport ont pour objet et raison d'être de contrôler la situation financière des clubs, et sont composées de personnalités indépendantes dont l'expertise est financière, économique ou juridique en cohérence avec la réalisation de cette mission. Ces organes n'ont ni la compétence, ni la vocation à devenir des structures se substituant au ministère des sports qui veille déjà à la bonne exécution par les fédérations – et des ligues professionnelles - de leurs missions de lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, d'une part, et assure l'évaluation des dispositifs de promotion et de pérennisation du sport féminin visées par cet article.